



## L'IMPLICATION DES COMITÉS DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DANS LA PRÉVENTION DE L'EXPOSITION DES TRAVAILLEURS À L'AMIANTE.

Depuis le 6 juin 2013 de nouvelles dispositions réglementaires relatives à la gestion sécuritaire de l'amiante sont en vigueur. Ces dispositions ont pour objectif de diminuer l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante.

La Commission sur la santé et la sécurité du travail (CSST) a fait paraître un guide et un dépliant visant à informer les employeurs au sujet de leur responsabilité en matière de gestion sécuritaire de l'amiante. Il est possible de consulter ces documents en suivant les liens ci-dessous.

[www.csst.qc.ca/publications/200/Documents/DC200\\_1571web.pdf](http://www.csst.qc.ca/publications/200/Documents/DC200_1571web.pdf)

[www.csst.qc.ca/publications/100/Documents/DC100\\_1668web.pdf](http://www.csst.qc.ca/publications/100/Documents/DC100_1668web.pdf)

Mais qu'en est-il du rôle du comité de santé et de sécurité du travail (CSS) dans tout ça ? L'APSSAP vous propose donc des actions concrètes permettant aux CSS de bien jouer leur rôle en prévention de l'exposition à l'amiante.

En premier lieu, les membres des CSS devraient prendre connaissance du guide de gestion sécuritaire de l'amiante de la CSST afin de se familiariser avec la nouvelle réglementation. Par la suite, le CSS pourra exercer ses fonctions tel que prévu dans la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Nous vous proposons des exemples dans le tableau suivant.



## En lien avec les fonctions du comité prévues dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), le comité devrait :

▪ <b>Art.78.11</b>	<p>Suite à une demande, recevoir de l'employeur un registre précisant l'emplacement de flocages, de calorifuges et d'autres matériaux contenant de l'amiante, l'état de dégradation de ces matériaux et la description des travaux réalisés.</p> <p>À partir de juin 2015, suite à une demande, recevoir tous les deux ans un rapport de vérification périodique.</p> <p>S'assurer que le registre est maintenu à jour lors de travaux en présence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante autre que les flocages et les calorifuges.</p>
▪ <b>Art. 78.6</b>	<p>Participer à la vérification de l'intégrité des calorifuges et flocages contenant de l'amiante. Lorsqu'un bris de l'intégrité de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et d'émettre de la poussière est identifié, informer l'employeur afin que ce dernier, la Société québécoise des Infrastructures (SQI) ou le propriétaire confirme la présence d'amiante ou non et prennent les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs.</p> <p>N.B. Dans le cas de petits travaux, des méthodes sans émission de poussières peuvent être utilisées (ex : recouvrir d'une pellicule hautement adhésive, recouvrir avec un composé à joint sans amiante et sans sablage).</p>
▪ <b>Art. 78.5</b>	<p>Recommander à l'employeur d'inclure dans le programme de prévention les mesures requises pour contrôler l'émission de poussière d'amiante lors de travaux effectués par les employés de l'organisation.</p> <p>Recommander à l'employeur de favoriser l'achat de matériaux ne contenant pas d'amiante lorsque possible.</p> <p>Recommander à l'employeur de tenir un registre sur la gestion sécuritaire de l'amiante et de le mettre à jour.</p> <p>Recommander à l'employeur de faire la vérification de l'état de dégradation des flocages et des calorifuges aux deux ans.</p>
▪ <b>Art. 78.3 et 78.4</b>	<p>En cas de travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante par des employés de votre organisation, s'assurer que les travailleurs sont informés et formés adéquatement et que les équipements de protection individuelle adéquats leur soient fournis (Code de sécurité pour les travaux de construction, section 3.23).</p> <p>En cas de travaux dans vos locaux, informer le personnel de la présence ou non d'amiante. Informer aussi le personnel des mesures préventives mises en place et aviser ces derniers de respecter les zones de travaux.</p>
▪ <b>Art. 78.9 et 78.7</b>	<p>Recevoir une copie des avis d'accident, enquêter et tenir un registre.</p>
▪ <b>Art.78.10</b>	<p>Recevoir les suggestions et les plaintes des travailleurs, des employeurs et y répondre.</p>
▪ <b>Art.78.12</b>	<p>Prendre connaissance de l'information disponible concernant l'amiante auprès du médecin responsable ou d'autres spécialistes et informer les travailleurs au sujet de ce risque au travail.</p>

